



## Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Messei (61)

N° MRAe 2025-6089

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

## La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 16 octobre 2025, en présence de Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR et Arnaud ZIMMERMANN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Messei (61) approuvé le 21 février 2013 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-6089, relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Messei (61), reçue du président de la communauté d'agglomération de Flers Agglo le 28 août 2025 ;

Considérant que la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messei (61) vise principalement à reclasser en zone 1AU deux hectares (ha) actuellement classés en zone 2AU pour permettre leur ouverture à urbanisation immédiate, à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la construction de logements sur un secteur déjà classé en zone U dans le PLU en vigueur, sur une surface de 5 244 m², à reclasser en zone naturelle (N) une partie (près de 4 000 m²) d'un secteur aujourd'hui classée en zone 1AU, et une autre partie (près de 900 m²) en zone U, et à reclasser 2,3 ha de zone AU en zone U (lotissement Jean Moulin), 5 200 m² situés dans ce même secteur étant reclassés en zone N;

**Considérant** que le projet de modification n° 3 du PLU de Messei se traduit par la consommation foncière de 2,5 ha sur des terres actuellement exploitées pour l'agriculture mais que par ailleurs près d'1 ha d'emprises classées en zone à urbaniser est reclassé en zone naturelle ;

Considérant que la commune mentionne un taux de vacance de 8 % du parc des logements déjà construits, qu'une démarche de rénovation de logements vacants dans le centre du village dans le cadre d'une opération d'amélioration de l'habitat a permis de remobiliser 35 logements vacants depuis 2021, que cette augmentation du potentiel de densification du tissu urbain de la commune reste limitée et qu'il importe donc de poursuivre en ce sens des actions fortes et incitatives afin d'atteindre l'objectif de limiter la consommation d'espace naturel et agricole;

## Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Messei (61) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Flers Agglo (61) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 3 du PLU est exigible si celuici, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 16 octobre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, le président,

Signé

**Guillaume CHOISY**